

EXTRAIT DUREGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE AINHOA

Nombre de membres :  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Absents : 3  
Votants :  
Pour : 13  
Contre :  
Abstention :  
Date et affichage de la convocation : 20 janvier 2023

**Délibération n°2023-1**

**Séance du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq janvier à 20h30

Le Conseil Municipal d'AINHOA, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la commune, sous la présidence de Michel IBARLUCIA, Maire.

PRESENTS : COMET Claude, GARAT Jean-Michel, HARIGNORDOQUY Michel, LAGARDE Laurent, LEIZAGOYEN Sylvie, MARTICORENA Mayder, INÇABY Emile, LARRALDE Cécilia, ECHINARD Emmanuel, SANZBERRO Jean-Philippe, JAUREGUIBERRY Michel, IBARLUCIA Michel

ABSENTS : PALLEC Bernard, MIURA-LAMOTE Nathalie, ITHURBIDE Fabien

PROCURATION : PALLEC Bernard a donné procuration à Michel IBARLUCIA

A été nommé secrétaire de séance : LARRALDE Cécilia

**Objet : Retrait de la délibération n°2022-44 en date du 23 novembre 2022 portant partage de la taxe d'aménagement**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération n°2022-44 en date du 23 novembre 2022 une délibération a été prise afin de déterminer les conditions de partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Il précise que cette délibération a été prise dans le contexte législatif applicable à ce moment-là rendant ce partage obligatoire.

Il indique que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, publiée le 2 décembre de la même année, revient sur le caractère obligatoire de ce partage et laisse la possibilité aux communes ayant délibéré pour 2022 de retirer leur délibération dans les deux mois de publication de la loi.

Il propose donc à l'Assemblée de se prononcer sur ce retrait.

L'Assemblée, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de retirer la délibération du 23 novembre 2022 portant partage de la taxe d'aménagement.

**CHARGE** l'Exécutif de procéder à toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et notamment d'en informer l'intercommunalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,



Michel IBARLUCIA

